



# Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Kyoto (Japon), 20-27 avril 2020

Distr. générale  
23 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Approches intégrées face aux problèmes  
rencontrés par le système de justice pénale**

## **Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale**

**Document de travail établi par le Secrétariat**

### *Résumé*

Le présent document de travail illustre la nécessité cruciale et les avantages déterminants d'une approche intégrée face aux problèmes rencontrés par la justice pénale et porte sur trois questions jugées prioritaires dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir la violence faite aux femmes, la violence contre les enfants et le soutien et la prise en charge des victimes par les systèmes judiciaires. Il contient des exemples de solutions intégrées et innovantes face à ces problèmes aux niveaux mondial, régional et national et une série de recommandations à l'attention des États Membres.

\* A/CONF.234/1.



## I. Introduction

1. Les systèmes de justice pénale du monde entier doivent relever des défis vastes et complexes, dans un contexte où les approches préventives de la criminalité font souvent défaut et où les stratégies de prévention du crime fondées sur des données probantes ne reçoivent pas une attention prioritaire (voir A/CONF.234/4). Les problèmes rencontrés par les systèmes de justice pénale comprennent une criminalité et une violence toujours endémiques<sup>1</sup>, de nouvelles formes de criminalité qui exigent des réactions adaptées dans une situation en constante évolution, notamment à cause des nouvelles technologies (voir A/CONF.234/11), et un besoin urgent de renforcer la lutte contre les comportements délictueux qui ont longtemps été enracinés dans de nombreuses sociétés, mais qui ont maintenant cessé d'être invisibles et tolérés, en particulier la corruption et certaines formes de violence, comme la violence à l'égard des femmes et des enfants.

2. Pour relever ces défis nouveaux ou anciens, il faut trouver un juste équilibre entre le besoin de protection et de sécurité de la population, le besoin de justice et de réparation des victimes et la nécessité que les délinquants répondent de leurs actes, tout en assurant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale et en prévenant la récidive. De nombreux systèmes de justice pénale du monde entier sont dépassés par le nombre de dossiers à traiter et souffrent d'un manque de moyens financiers et de personnel. Il en résulte divers dysfonctionnements du système judiciaire, notamment une forte impunité, des retards dans l'administration de la justice, un recours excessif à la détention provisoire pour de longues périodes, un recours insuffisant à toute la gamme des peines et des autres mesures possibles, des prisons surpeuplées qui ne peuvent pas remplir leur fonction réhabilitante (voir A/CONF.234/9) et des taux de récidive élevés. Dans ce contexte, les populations perçoivent souvent les systèmes de justice pénale comme peu fiables et manquant d'efficacité et d'équité dans leur lutte contre la criminalité et à la violence, ce qui porte atteinte au respect de l'état de droit et accroît le sentiment d'insécurité au sein de la population.

3. En outre, les systèmes de justice pénale souffrent souvent d'un certain cloisonnement et d'un manque d'intégration entre les différents éléments de la chaîne pénale, ainsi que d'un manque de coordination et de collaboration avec d'autres secteurs essentiels pour que les actions de lutte contre la criminalité et la violence soient intégrées, comme la santé, l'éducation et les services sociaux. Des approches intégrées, multisectorielles et coordonnées sont indispensables pour que les systèmes de justice pénale puissent relever efficacement les différents défis auxquels ils doivent faire face. Le présent document de travail illustre la nécessité cruciale et les avantages déterminants d'une action intégrée de la justice pénale et porte sur trois problèmes d'ordre judiciaire jugés prioritaires dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour parvenir à un développement durable, à savoir la violence faite aux femmes, la violence contre les enfants et le soutien et la prise en charge des victimes par les systèmes judiciaires<sup>2</sup>.

4. Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles constitue la deuxième cible de l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles). Dans le cadre de l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), les deux premières cibles consistent à réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés et

---

<sup>1</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on Homicide 2019: Homicide-Extent, Patterns, Trends, and Criminal Justice Response*, fascicule 2 (Vienne, 2019), p. 11.

<sup>2</sup> Ces questions ont également été choisies comme sujet du présent document du fait qu'elles n'ont pas été traitées en détail dans la documentation relative aux autres points de l'ordre du jour et aux ateliers du quatorzième Congrès (voir A/CONF.234/1).

à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants. En outre, dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, une grande importance est accordée à la situation des victimes de la criminalité et de la violence pour les objectifs 5 et 16 et les cibles correspondantes ; ce cadre comprend des indicateurs comme le nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, la proportion de la population victime de diverses formes de violence au cours des 12 mois précédents et la proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus.

5. En dépit de leurs graves conséquences néfastes à long terme sur les individus, les familles et les collectivités, les actes de violence à l'égard des femmes et des enfants ont longtemps été exclus des infractions graves dans de nombreuses sociétés. Ils n'ont donc pas été dénoncés et n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires. Pour lutter efficacement contre ces actes, les interventions des systèmes de justice pénale doivent être multiformes, ciblées et durables, en étroite coopération avec d'autres secteurs, comme les services sociaux, l'éducation et la santé. De même, les victimes – alors qu'elles sont les plus éprouvées par la criminalité – ont trop souvent été négligées par les systèmes de justice pénale classiques ; elles n'ont guère bénéficié d'un soutien et d'une protection et ont peu ou pas eu la possibilité d'être entendues et de participer à la procédure pénale. Une approche intégrée associant les services de justice pénale à tous les stades de la procédure et d'autres acteurs, comme les services sociaux et les organisations d'aide aux victimes, est indispensable pour protéger et soutenir les victimes.

6. Les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>4</sup> constituent une ressource fiable pour relever les défis présentés ci-dessus. Au fil des ans, elles sont devenues un corpus d'instruments normatifs conçus pour aider les États Membres à mettre en place un système de justice pénale équitable, efficace et humain. Elles forment un ensemble de règles minima ou de principes de base sur une grande variété de questions relatives à la justice pénale et correspondent aux meilleures pratiques qui peuvent être examinées et adoptées par les États pour faire face à leur situation et à leurs besoins particuliers. Grâce à ces règles et normes, l'ONU DC aide les États Membres à affronter les problèmes que rencontre leur justice pénale en fournissant une assistance technique ciblée et en élaborant des documents directifs. À ce titre, il participe aussi activement aux mécanismes de coordination qui ont été mis en place à l'échelle du système des Nations Unies, comme le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit.

## II. Action intégrée face à la violence à l'égard des femmes

7. La violence contre les femmes et les filles est un crime dont l'ampleur est alarmante dans le monde entier et qui est perpétré quel que soit le contexte de développement. Sous forme physique, sexuelle ou psychologique, elle se manifeste par de multiples types de crimes, comme la violence au sein du couple, la violence et le harcèlement sexuels, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants. Des études montrent qu'une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques ou sexuelles, infligées le plus souvent par un partenaire intime<sup>5</sup>. En outre, une femme victime d'homicide

<sup>3</sup> Voir résolution 71/313 de l'Assemblée générale, annexe ; E/CN.3/2018/2, annexe II ; E/CN.3/2019/2, annexe II.

<sup>4</sup> ONU DC, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (Vienne, 2016).

<sup>5</sup> Département Santé et recherche génésiques de l'Organisation mondiale de la Santé, London School for Hygiene and Tropical Medicine et Conseil sud-africain de la recherche médicale,

sur deux est tuée par son partenaire ou par un membre de sa famille<sup>6</sup>. La violence à l'égard des femmes est un crime particulièrement sournois, car, malgré son omniprésence, elle est souvent non dénoncée, non consignée, impunie et, pire encore, tolérée dans de nombreuses sociétés.

8. La violence faite aux femmes a non seulement des conséquences néfastes et durables sur le bien-être, la santé et la sécurité des femmes et des filles, mais a également un coût économique important : baisse de productivité, perte de revenus pour les femmes et leur famille et incidence négative sur la formation future de capital, qui constituent des obstacles majeurs au développement économique et social. L'élimination de la violence contre les femmes et les filles exige une approche multidisciplinaire et une coordination efficace entre les différents acteurs concernés. L'expérience montre qu'une coordination entre le secteur de la santé, les services sociaux, la police et la justice est indispensable pour donner accès à un ensemble complet de services essentiels et de qualité qui permettent de limiter les conséquences négatives de ces crimes pour les femmes, les filles, leurs familles et les collectivités, et de contribuer à briser les cycles récurrents de violence.

9. À l'échelle mondiale, les besoins d'assistance, de protection et de réparation des femmes et des filles qui ont été victimes de violence ne sont le plus souvent ni pris en compte ni satisfaits par les systèmes de justice pénale. Cette situation est due en partie à des problèmes persistants, comme le manque de moyens des agents de la justice pénale pour traiter les crimes sexistes, la méconnaissance des approches tenant compte des questions de genre, l'absence de dispositifs axés sur les victimes et une coordination insuffisante entre les autorités publiques compétentes. Au fil du temps, ces facteurs ont entraîné une profonde perte de confiance des victimes dans la justice pénale, une victimisation secondaire<sup>7</sup> et, dans certains pays, une forte impunité pour les auteurs des crimes.

10. En Afrique, les priorités essentielles à cet égard sont la sensibilisation à l'incidence et aux conséquences de la violence contre les femmes et les filles et l'examen de la législation nationale afin qu'elle ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes (A/CONF.234/RPM.4./1, par. 33). En Amérique latine et dans les Caraïbes, les approches axées sur les victimes sont considérées comme un moyen de réduire la victimisation et d'augmenter le nombre d'infractions dénoncées et comme un élément indispensable pour résoudre efficacement les problèmes rencontrés par les systèmes de justice pénale en matière de prévention et d'élimination de la violence contre les femmes et les filles, en particulier celles qui sont issues des communautés autochtones (A/CONF.234/RPM.3/1, par. 29). En Europe, les difficultés rencontrées en matière d'aide aux victimes d'actes criminels dans les affaires transfrontalières et la nécessité d'assurer la protection de leurs droits dans différents systèmes juridiques restent un défi (A/CONF.234/RPM.5/1, par. 30).

11. Prévenir et combattre la violence faite aux femmes exige une action intégrée et coordonnée des autorités publiques qui associe, entre autres, la justice, les services sociaux et le secteur de la santé. Il convient de lutter contre ces actes de manière coordonnée, par une action intégrée de la justice pénale visant à prévenir ce type de violence, protéger et autonomiser les victimes et poursuivre les auteurs de violence<sup>8</sup>. Afin de résoudre les graves problèmes rencontrés par les systèmes nationaux de justice pénale dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il est indispensable d'accroître la coopération entre les organismes concernés afin de mettre en place des procédures et des dispositifs internes d'échange d'informations et de

---

*Global and Regional Estimates of Violence against Women: Prevalence and Health Effects of Intimate Partner Violence and Non-partner Sexual Violence* (Genève, 2013).

<sup>6</sup> ONUDC, *Global Study on Homicide 2013: Trends, Contexts, Data* (Vienne, 2014).

<sup>7</sup> On entend par « victimisation secondaire » la victimisation ne résultant pas directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à sa victime [résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15 c)].

<sup>8</sup> ONUDC, *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Responses to Violence against Women* (Vienne, 2014), p. 30.

favoriser la collaboration entre la police, les services de justice pénale et des acteurs extérieurs, notamment les prestataires de services locaux, les spécialistes de la collecte de données, les médias et la société civile (A/CONF.234/RPM.1/1, par. 26).

12. En Amérique latine et dans les Caraïbes, des procédures et des mécanismes spéciaux ont été mis en place par plusieurs pays pour les auteurs de violences contre les femmes et de violences familiales (A/CONF.234/RPM.3/1, par. 33). Dans l'État plurinational de Bolivie, par exemple, la loi sur l'accélération de la procédure pénale (loi n° 1173 de 2019) vise à faciliter l'accès à la justice et à prévenir la revictimisation en renforçant la coopération entre les différents services de justice pénale (police, parquet, magistrature assise et système pénitentiaire). Pour les affaires de violence, cette loi instaure une procédure particulière qui permet aux juges de statuer sur le divorce ou la dissolution de l'union libre en cas de violence physique ou sexuelle à l'égard de la femme. En outre, l'article 393 de la loi n° 1173 dispose que, dans les cas de violence contre des femmes et des enfants, les organisations de la société civile qui fournissent une assistance et un soutien aux victimes peuvent participer à la procédure judiciaire à la demande de la victime.

13. Vu l'importance d'une approche multidisciplinaire pour la lutte contre la violence faite aux femmes, le système des Nations Unies a adopté une approche intégrée pour relever ces défis. En 2015, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'ONUDC et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont ainsi préparé un *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence : Lignes directrices sur les éléments de base et la qualité* et ont lancé le Programme mondial des Nations Unies sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence. Ce programme a permis de répertorier les services essentiels que le secteur de la santé, les services sociaux, la police et la justice doivent fournir, ainsi que des lignes directrices et des pratiques de bonne gouvernance pour les processus et mécanismes de coordination. Grâce à une coopération interinstitutions, il vise à aider les États Membres à créer, mettre en place et évaluer des services destinés aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence au sein du couple et de violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, en donnant des orientations sur la manière de mettre en pratique les règles et normes internationales existantes pour les services et les interventions multisectoriels. Le Programme fixe également une norme raisonnable en déterminant les éléments fondamentaux des services fournis par le secteur de la santé, les services sociaux, la justice et la police afin d'offrir des services de haute qualité aux victimes de la violence, en particulier aux femmes et aux filles dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Le *Paquet de services essentiels* est un outil concret qui vise à fournir des services coordonnés, complets, contrôlables et axés sur les femmes aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence.

14. L'initiative sur les services essentiels, qui a été lancée en 2013, est une réponse directe aux recommandations figurant dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session (E/2013/27-E/CN.6/2013/11, chap. I, sect. A) et à l'appel en faveur des approches coordonnées et multisectorielles qui sont définies dans les règles et normes internationales sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. La phase actuelle du programme (2017-2020) comprend la mise à l'essai des orientations et des outils généraux sur les services essentiels dans 10 pays (Cambodge, Égypte, Guatemala, Îles Salomon, Kiribati, Mozambique, Pakistan, Pérou, Tunisie et Viet Nam), en vue de soutenir et de promouvoir leur utilisation dans le monde entier.

15. La nouvelle initiative baptisée « RESPECT women: preventing violence against women », qui a été mise sur pied grâce à une coopération entre plusieurs organismes (dont l'ONUDC) sous la direction d'ONU-Femmes et de l'OMS et a été lancée en mai 2019, constitue un autre exemple important d'approche intégrée de la violence faite aux femmes. RESPECT women est un ensemble complet de mesures concrètes qui permet aux décideurs et aux prestataires de soins de concevoir, planifier, mettre

en œuvre, contrôler et évaluer des interventions et des programmes en appliquant sept stratégies pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (voir A/CONF.234/4). Fondé sur les principes de respect et d'égalité et sur les enseignements tirés des résultats étayés par des données factuelles qui figurent dans le document intitulé « Un cadre pour appuyer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes », publié par ONU-Femmes en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail, le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le FNUAP, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'OMS, ainsi que sur d'autres examens systématiques, cet outil définit sept stratégies d'intervention interdépendantes : i) renforcement des compétences relationnelles ; ii) autonomisation des femmes ; iii) services assurés ; iv) réduction de la pauvreté ; v) sécurisation du cadre de vie ; vi) prévention de la maltraitance des enfants et des adolescents ; vii) transformation des attitudes, des croyances et des normes. Dans le document, il est également recommandé d'instaurer un climat plus porteur en suscitant l'engagement des dirigeants et des décideurs ; en finançant et appuyant les activités des organisations féminines ; en renforçant les politiques, les lois et les institutions afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes ; et en consacrant des moyens aux programmes, aux travaux de recherche et au renforcement des capacités des secteurs de la santé et de l'éducation, des services de détection et de répression et des services sociaux.

16. Les actions communes susmentionnées ont été lancées en réponse à l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en faveur d'une coopération étroite entre les divers mécanismes des Nations Unies et dans l'ensemble du système (A/72/134, par. 12) et conformément aux directives ou aux manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui contribuent à donner suite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Convention et la Déclaration établissent en effet des normes internationales, mais imposent aussi aux États de prévenir la violence faite aux femmes et de fournir des services complets aux victimes de violence. Les actions communes répondent également à l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale aux États Membres pour : i) assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services, équipements et programmes médico-sociaux et structures d'appui ; ii) prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir leur sécurité et leur réadaptation physique et psychologique (A/HRC/32/42, par. 51), conformément à l'alinéa g) de l'article 4 de la Déclaration. De même, les organisations de la société civile ont constamment souligné la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, afin d'utiliser les indicateurs de la cible 5.2 (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation) de l'objectif de développement durable n° 5 comme moyen de vérifier le respect des engagements pris, et elles ont continuellement fourni un soutien et une assistance sans faille aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence.

### III. Action intégrée face à la violence contre les enfants

17. Prévenir et combattre la violence contre les enfants constitue un autre problème important pour les systèmes nationaux de justice pénale. La violence touche des millions d'enfants dans le monde. Dans la plupart des cas, les actes de violence contre les enfants, qu'ils soient commis dans la famille, à l'école, dans un établissement de protection de remplacement, dans un centre judiciaire, dans la collectivité ou même sur le lieu de travail (légal ou non), sont implicitement tolérés par la société, mais

restent illicites<sup>9</sup>. À l'instar des actes de violence à l'égard des femmes, les actes de violence contre les enfants ne sont pas recensés, ne font pas l'objet de poursuites et restent impunis. Ils ont lieu dans tous les pays du monde, quels que soient le contexte culturel, la classe sociale, le niveau d'instruction, le revenu et l'origine ethnique. La nature et la gravité des actes peuvent varier d'un cas à l'autre, mais les effets à court et à long terme sur les enfants et la société dans son ensemble sont graves. La violence contre les enfants constitue donc une menace majeure pour le développement durable, et le rôle crucial des enfants dans l'instauration de la paix, de la justice et d'institutions solides, et donc dans le développement mondial, est souligné dans le Programme 2030.

18. Comme le rappellent divers instruments juridiques internationaux, les enfants ont le droit d'être protégés contre la brutalité et les mauvais traitements physiques ou mentaux. Le droit international impose aux États de veiller à ce que les enfants soient convenablement élevés et soient correctement protégés contre la violence, la maltraitance et la négligence par un large éventail d'institutions publiques. Si des enfants sont victimes de violence, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Les États devraient également veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient protégés contre la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, à ce que les enfants ne soient pas mis en prison avec des adultes et à ce que toutes les actions de la justice favorisent leur réinsertion et leur rôle constructif dans la société.

19. Pour s'attaquer au phénomène complexe et multiforme de la violence contre les enfants, il est indispensable de coordonner les efforts d'un certain nombre d'acteurs et d'institutions de différents secteurs. Le système de justice pénale, qui fait partie des institutions chargées de la protection de l'enfance, est non seulement essentiel pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs de violence répondent de leurs actes, mais aussi pour promouvoir des mesures visant à prévenir la violence contre les enfants. Tous les enfants victimes de violence ne sont pas en contact avec le système judiciaire, mais les acteurs de la justice pénale sont souvent les premiers à être en contact avec eux. Il incombe donc à ces acteurs de protéger, respecter et rendre effectifs les droits de l'enfant, d'éviter sa revictimisation et de veiller à ce que les autres systèmes, par exemple ceux qui sont chargés de la protection de l'enfance, de la santé et de l'éducation, réagissent de manière appropriée.

20. Il importe de prendre conscience que des actes de violence sont également perpétrés contre des enfants qui sont en contact avec le système de justice pénale (c'est-à-dire des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou des enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale). Ce type de violence a de graves conséquences sur le développement et le passage à l'âge adulte de l'enfant, mais a aussi une incidence négative à long terme sur toute la société, car les contacts qu'un enfant a eus avec le système judiciaire sont susceptibles de façonner sa future culture de la légalité et d'influer sur sa confiance dans les institutions publiques, y compris le système judiciaire. Pour être équitables et efficaces, les systèmes de justice pénale doivent donc respecter les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que les droits des enfants en conflit avec la loi, tout en accordant la priorité à la prévention de la victimisation et à la protection des enfants qui entrent en contact avec la loi contre une revictimisation.

21. Les problèmes rencontrés par le système de justice pénale en matière de violence contre les enfants sont vastes et doivent être abordés sous deux angles : il faut permettre aux enfants d'accéder plus facilement à la justice en leur faisant mieux connaître leurs droits et renforcer les systèmes judiciaires afin de prévenir et de combattre efficacement la violence contre les enfants.

---

<sup>9</sup> Voir Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants* (Genève, Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, 2006) et [A/HRC/21/25](#).

22. En premier lieu, des problèmes se posent concernant les enfants qui souffrent de la violence et n'ont pas les capacités de faire valoir leurs droits. Ces problèmes portent entre autres sur l'accès à l'aide juridictionnelle, la connaissance des procédures judiciaires et l'accès aux soins, ainsi que sur l'accès des groupes défavorisés ou marginalisés à la justice. Du point de vue des enfants en tant que titulaires de droits, il est indispensable que les enfants en contact avec le système judiciaire puissent sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale et puissent faire respecter leurs droits. Les systèmes judiciaires doivent être accessibles et les enfants doivent être juridiquement capables d'agir par eux-mêmes et par l'intermédiaire de leur famille et de la collectivité. Il est donc indispensable que les enfants soient considérés comme des acteurs de leur propre protection en leur faisant connaître leurs droits et les procédures auxquelles ils peuvent avoir recours pour les faire respecter.

23. En deuxième lieu, les institutions publiques, étant donné les responsabilités qui leur incombent, en particulier au sein du système judiciaire, font également face à des difficultés lorsqu'elles veulent prévenir et combattre la violence contre les enfants de manière équitable et efficace, en raison de divers facteurs, comme l'absence de cadres législatifs et politiques appropriés et le manque de moyens humains et financiers. Il est possible de surmonter ces problèmes en renforçant le système judiciaire afin que les enfants soient mieux traités et protégés contre toutes les formes de violence. Les enfants en contact avec le système judiciaire étant particulièrement vulnérables, les institutions publiques doivent être particulièrement vigilantes dans les affaires qui portent sur des enfants et atténuer le risque qu'ils soient victimes de violence lorsqu'ils sont en contact avec le système judiciaire, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté, compte tenu de leur vulnérabilité, qui les expose à différentes formes de violence, de maltraitance et d'exploitation.

24. En troisième lieu, de nombreux États font face à un autre problème important, à savoir un manque de coordination, de communication et de coopération entre les différentes institutions, notamment celles qui sont chargées de la protection de l'enfance, de la justice, de l'éducation et de la santé. Cette situation provoque des retards dans le traitement des dossiers, non seulement pour les enfants en conflit avec la loi, mais aussi pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces enfants risquent de subir un traumatisme prolongé en raison de la longueur des procédures. L'une des fonctions importantes du système judiciaire est de protéger les enfants, leurs droits et leurs libertés fondamentales, mais la violence dont les enfants peuvent être victimes en son sein y fait obstacle et mine les efforts visant à réadapter l'enfant et à le réinsérer dans la société.

25. Depuis 2015, l'ONUDC met en œuvre son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants, qui vise à aider les États Membres à prévenir et à combattre toutes les formes graves que prend cette violence. Étant donné que les formes particulièrement graves de violence contre les enfants ne constituent pas seulement un problème de criminalité, mais aussi et surtout un problème de développement, le Programme donne lieu à une approche intégrée dans laquelle des efforts multidisciplinaires et une coopération entre différentes institutions sont menés pour prévenir efficacement le phénomène, comprendre ses causes profondes et trouver des solutions durables.

26. Ces dernières années, la communauté internationale a accordé une attention spéciale à une forme particulièrement grave de violence contre les enfants, à savoir le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes terroristes et extrémistes violents. L'ONUDC a fourni aux États Membres des indications détaillées sur la manière de prévenir l'engagement d'enfants dans des groupes terroristes et extrémistes violents, de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants associés à ces groupes et de leur assurer une prise en charge appropriée lorsqu'ils sont en contact avec le système judiciaire. Après deux années de recherches multidisciplinaires menées avec l'aide de spécialistes et de professionnels de différents domaines et de toutes les régions touchées par ce phénomène, l'ONUDC a

élaboré un programme complet de formation sur cette question<sup>10</sup>. Ce programme comprend un document intitulé *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* et trois manuels de formation destinés principalement aux professionnels du système judiciaire, aux décideurs et aux professionnels d'autres secteurs, comme la santé, l'éducation et la protection de l'enfance, qui doivent tous protéger les enfants contre la violence. Fort de l'expérience acquise au cours de quatre années d'assistance technique aux États Membres, l'ONU DC a également élaboré un « document d'orientation sur la prise en charge des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents ».

27. Ces quatre dernières années, plus de 30 pays ont reçu une aide pour protéger les enfants contre les violences commises par des groupes terroristes et extrémistes violents, y compris les enfants touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers. Le recours à une approche intégrée associant les secteurs de la sécurité, de la justice, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'éducation s'est avéré particulièrement crucial pour prendre en compte ce phénomène. L'assistance technique a porté sur la collecte et l'analyse des données, le soutien à l'élaboration de la législation et des politiques internes, des initiatives régionales et nationales de renforcement des capacités et la simplification des mécanismes de coordination. Au Niger, par exemple, l'assistance technique a été consacrée à la coordination entre la justice et les autorités chargées de la protection de l'enfance et a été rendue possible par le soutien et les efforts coordonnés de plusieurs entités des Nations Unies, dont l'ONU DC. Grâce à cette démarche, plus de 100 enfants privés de liberté en raison de leur association avec Boko Haram ont été libérés et remis au système de protection de l'enfance afin d'entamer un processus de réinsertion dans leurs cellules sociales.

28. L'ONU DC a également aidé le Gouvernement libanais à adopter une approche multidisciplinaire pour la réadaptation et la réinsertion effectives des enfants qui ont été accusés d'infractions liées au terrorisme et privés de liberté, en permettant à divers secteurs de collaborer et d'élaborer une stratégie commune<sup>11</sup>. Il a aussi aidé le Gouvernement colombien à adopter une approche multidisciplinaire pour protéger les enfants de la violence en mettant en place des mécanismes de coordination et d'orientation interinstitutions qui visent à avoir davantage recours à la justice réparatrice et aux mesures de déjudiciarisation pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi<sup>12</sup>.

29. À l'échelle internationale, la création du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, formé par l'ONU et des organisations apparentées, des États Membres, la société civile et le secteur privé, constitue un bon exemple de l'intérêt d'une action intégrée et interinstitutions face à la violence contre les enfants. Dans ce cadre de ce partenariat, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'ONU DC et d'autres participants ont conçu le module technique INSPIRE. Publié en 2018, ce module comprend *INSPIRE : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants*, *INSPIRE Indicator Guidance and Results Framework: Ending Violence against Children – How to Define and Measure Change* et *INSPIRE Handbook: Action for Implementing the Seven Strategies for Ending Violence against Children*. Les sept stratégies pour l'élimination de la violence contre les enfants concernent : la mise en œuvre et l'application des lois ; les normes et valeurs ; la sûreté des environnements ; l'appui aux parents et aux personnes ayant la charge des enfants ; les revenus et le renforcement économique ; les services de lutte et d'appui ; l'éducation et les savoir-faire pratiques. Le module vise à aider les décideurs, les responsables, les professionnels et d'autres acteurs importants à mettre en œuvre les stratégies dans leur pays ou leur environnement. En tant que membre de

<sup>10</sup> Accessible à l'adresse [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/17-06264\\_HB\\_Children\\_Recruited\\_Ebook\\_F.PDF](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/17-06264_HB_Children_Recruited_Ebook_F.PDF).

<sup>11</sup> ONU DC, *Justice for Children in the Context of Counter-Terrorism: A Training Manual* (Vienne, 2019), p. 118 et 119.

<sup>12</sup> E/CN.15/2017/9, par. 42 et 45 ; E/CN.7/2017/2-E/CN.15/2017/2, par. 67.

l'équipe de conseil et d'appui opérationnel du groupe de travail INSPIRE, l'ONUSDC participe à la diffusion et au déploiement du module.

30. Conscients de la nécessité d'une coopération interinstitutionnelle étroite, en particulier pour éviter le chevauchement des mandats et les doubles emplois, l'ONUSDC, l'UNICEF, le HCDH, le Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (dont les contributions à l'élaboration d'orientations, de politiques et d'outils juridiques sur la prévention des actes de violence contre les enfants qui sont perpétrés par des groupes armés, notamment par des groupes terroristes et extrémistes violents, ainsi que sur les mesures pour y faire face, ont été essentielles), l'Union européenne (par l'intermédiaire du Réseau de sensibilisation à la radicalisation) et plusieurs organisations non gouvernementales collaborent pour agir de manière cohérente, complémentaire et globale face à la violence contre les enfants.

#### **IV. Répondre aux besoins des victimes par une action intégrée et axée sur les victimes**

31. Le soutien et la protection des victimes restent l'un des problèmes persistants que rencontrent les systèmes de justice pénale du monde entier. De fait, les victimes sont souvent les personnes les plus négligées par les systèmes de justice pénale. Les mesures visant à renforcer le soutien et la protection des victimes sont essentielles pour prévenir la victimisation secondaire et la revictimisation et accroître le taux de signalement des faits, ce qui permet de lutter plus efficacement contre la criminalité. Ces mesures comprennent la mise en place et le développement de programmes d'aide et de soutien aux victimes, l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle, le recours accru aux programmes de justice réparatrice à toutes les étapes de la procédure pénale et des mesures permettant la réparation et la restitution. Lorsque de telles mesures sont adoptées, il importe de prendre conscience que des dispositions particulières doivent être prises pour certains groupes de victimes et pour les victimes de certaines infractions. Le système de justice pénale doit s'efforcer de protéger les victimes et les traiter avec compassion et dans le respect de leur dignité.

32. Depuis l'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, en 1985 (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), des efforts ont été déployés aux niveaux régional et national pour que les droits des victimes soient respectés et reconnus. À l'échelle régionale, la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette directive donne notamment aux victimes le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction et encourage les États membres de l'Union européenne à mettre en place des mécanismes de recouvrement des indemnités. Elle impose également à ces États de veiller à ce que les victimes reçoivent des informations sur les services de justice réparatrice disponibles dès le premier contact avec une autorité compétente. S'agissant des mesures nationales visant à protéger les droits des victimes, l'Afrique du Sud a publié une charte des services accessibles aux victimes de la criminalité, où figurent les droits dont jouissent ces victimes et les services qui leur sont fournis dans le pays.

33. La mise en place de mécanismes de coordination ouvre la voie à un soutien et à une protection accrues des victimes. En 2018, Victim Support Asia a été lancé pendant une conférence en République de Corée et rassemble des organisations d'aide aux victimes, des institutions nationales et des universitaires. La création de ce type de mécanisme de coordination régionale constitue une heureuse évolution, surtout au vu de la mondialisation croissante de la criminalité et de la victimisation transfrontalière qui en résulte. La prise en compte de ce phénomène exige des réformes à la fois

juridiques et concrètes pour permettre aux victimes de recevoir une aide, un soutien et une protection et de participer à la procédure judiciaire à distance si elles ne se trouvent plus dans le pays où elles ont été victimes d'actes criminels.

34. L'accès à l'aide juridictionnelle permet lui aussi de renforcer le soutien et la protection dont bénéficient les victimes de la criminalité (voir A/CONF.234/6). L'aide juridictionnelle est une condition indispensable à l'exercice de certains droits fondamentaux, dont le droit à un recours effectif. Le droit des victimes de la criminalité à l'aide juridictionnelle n'est pas expressément mentionné en droit international, mais les effets positifs de la fourniture de services d'aide juridictionnelle aux victimes qui n'ont pas les moyens de se défendre dans un procès pénal sont largement reconnus et prévus par les règles et normes internationales, comme les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe). Offrir gratuitement une aide juridictionnelle aux victimes dépourvues de ressources suffisantes leur permet d'obtenir des conseils sur les démarches juridiques qu'elles peuvent engager pour demander et obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi, ce qui contribue à protéger et à sauvegarder leurs droits pendant la procédure pénale.

35. Il importe de répondre aux besoins des victimes afin qu'elles aient un véritable accès à la justice, comme le montre l'indicateur 16.3.1 de l'objectif de développement durable n° 16, qui est défini comme suit : « Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus ». Dans ce contexte, il est indispensable que les victimes aient accès à l'aide juridictionnelle le plus tôt possible après qu'elles ont signalé les faits ou après que les services compétents en ont eu connaissance par d'autres moyens, afin qu'elles puissent profiter pleinement du soutien qui leur est offert. Cette mesure exige une coordination efficace et durable entre les différents secteurs qui fournissent des services aux victimes ou qui leur servent de point d'entrée dans le système de justice pénale. Les intervenants de première ligne sont souvent les mieux placés pour déterminer si la personne est bien une victime et quels besoins doivent être pourvus dans chaque cas.

36. L'accès à une aide juridictionnelle de qualité est particulièrement important pour les délinquantes, qui sont généralement issues de milieux défavorisés et marginalisés. Nombre d'entre elles ont déjà été victimes de violences conjugales ou sexuelles et leur situation économique les empêche souvent de signaler ces crimes. Les infractions qu'elles commettent sont souvent des délits mineurs liés à leur situation sociale ou à leur victimisation passée. Par conséquent, le fait de leur fournir une aide juridictionnelle appropriée lorsqu'elles sont victimes de la criminalité pour la première fois, par exemple en renforçant leur sécurité par des ordonnances de protection contre leurs agresseurs ou en leur offrant des moyens susceptibles d'améliorer leur situation économique, peut être une mesure essentielle pour prévenir de futures infractions. À cet égard, il convient de noter que, parmi les États Membres ayant répondu aux enquêtes utilisées pour l'étude intitulée *Global Study on Legal Aid: Global Report* et publiée en 2016 par le PNUD et l'ONU DC, 50 % des pays les moins avancés et des pays à revenu intermédiaire inférieur et plus de 60 % des pays à revenu intermédiaire supérieur ou à revenu élevé ont déclaré qu'une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et des services d'assistance devant les tribunaux étaient fournis aux femmes victimes de violence dans toutes les procédures<sup>13</sup>.

37. C'est dans les sociétés qui sortent d'un conflit que l'aide juridictionnelle au profit des victimes est la plus prometteuse, car elle peut favoriser la démarginalisation des personnes les plus vulnérables par le droit et influencer positivement sur les efforts de réconciliation. En République démocratique du Congo, les centres d'aide juridique ont ainsi aidé les victimes à se réinsérer dans leurs cellules sociales et à reprendre le

<sup>13</sup> ONU DC et PNUD, *Global Study on Legal Aid: Global Report* (New York, 2016), p. 78.

contrôle de leur vie grâce à une aide juridique, médicale et psychologique. Au Guatemala, des organisations de la société civile ont fourni une aide juridique et psychologique à des victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de la justice transitionnelle<sup>14</sup>. En apportant le soutien dont les victimes avaient besoin, qui ne se limitait pas à une aide juridique, mais portait également sur la santé et le bien-être, la coordination interinstitutions a joué un rôle essentiel dans l'aboutissement de ces efforts.

38. En outre, le fait de confier à des assistants juridiques ou à des bénévoles locaux la prestation de services d'aide juridictionnelle peut accélérer la démarginalisation des victimes par le droit. Dans le cadre de cette méthode, qui est appliquée dans de nombreux pays africains et de plus en plus souvent dans d'autres régions, des assistants juridiques et des bénévoles ayant des connaissances juridiques fournissent une assistance à ceux qui en ont besoin, notamment les victimes. L'expérience montre que cette méthode favorise sensiblement la démarginalisation par le droit. Ainsi, au lieu de traiter les victimes comme des personnes ayant besoin des services d'un spécialiste qui leur dira « Je vais résoudre ce problème pour vous », les assistants juridiques considèrent souvent la victime comme un égal et lui disent : « Nous allons résoudre ce problème ensemble et, quand nous aurons fini, vous serez mieux à même de vous attaquer à ce type de problème à l'avenir »<sup>15</sup>.

39. La justice réparatrice, qui prend par exemple la forme de la médiation pénale ou de réunions ou de cercles familiaux ou locaux, est un autre mécanisme utile qui peut apporter un soutien supplémentaire aux victimes. En reconnaissant qu'un comportement délictueux est non seulement une violation de la loi mais aussi une source de douleur pour les victimes, leur famille et la collectivité, la justice réparatrice donne aux personnes touchées par la criminalité la possibilité de se faire entendre et de participer au traitement d'un délit d'une manière que les mécanismes de justice pénale classiques ne permettent pas.

40. En tant qu'approche participative de la lutte contre la criminalité, la justice réparatrice exige une action coordonnée à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale. Étant donné que, dans le cadre des programmes de justice réparatrice, les dossiers sont envoyés par d'autres acteurs de la justice pénale, comme la police, les procureurs, les prestataires d'assistance juridique, les juges, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et le personnel pénitentiaire, la coopération interinstitutions au sein du système de justice pénale est essentielle pour que la justice réparatrice soit efficace. En outre, dans la plupart des mécanismes de justice réparatrice, la collectivité joue un rôle, qui peut prendre la forme d'un groupe de soutien à la victime et au délinquant. En tant que tels, ces mécanismes exigent une coordination et un échange d'informations réguliers avec des acteurs qui ne font pas partie du système de justice pénale, comme les services sociaux, les organisations d'aide aux victimes et des associations locales. L'établissement et le maintien de ces partenariats sont indispensables pour atteindre les objectifs des programmes de justice réparatrice.

41. Dans de nombreux pays, les réformes juridiques et politiques qui ont permis de renforcer le soutien et la protection apportés aux victimes ont été adoptées à la suite de campagnes multisectorielles coordonnées qui ont été menées par des organisations d'aide aux victimes, ou de la pression exercée par l'opinion publique après qu'un crime particulier et le traitement réservé à ses victimes ont focalisé l'attention des médias. Une législation et une procédure particulières peuvent être nécessaires pour tenir compte des besoins et de la vulnérabilité de certaines catégories de victimes, mais l'expérience montre qu'il importe de mener des réformes et des programmes

<sup>14</sup> Ibid., p. II. La publication intitulée *Global Study on Legal Aid* contient d'autres exemples de services aux victimes de violence fondée sur le genre, par exemple aux pages 25, 29 et 30. On trouvera également à la page 162 des approches novatrices dans lesquelles les nouvelles technologies sont utilisées pour entrer en contact avec ces victimes. D'autres exemples de différents types de services axés sur les victimes sont présentés dans toute la publication.

<sup>15</sup> Voir ONUDC et PNUD, *Global Study on Legal Aid*, p. 42.

intégrés à caractère national, de longue durée et bénéficiant d'un financement suffisant, qui donnent le droit à toutes les victimes d'accéder à la justice et de recevoir protection et soutien.

## V. Conclusions et recommandations

42. Compte tenu des conclusions des réunions préparatoires régionales, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager de faire les recommandations suivantes aux États Membres et à la communauté internationale :

a) Adopter et mettre en œuvre sur le long terme des politiques, stratégies, plans et programmes de prévention du crime et de réforme de la justice pénale multisectoriels, interministériels, fondés sur la connaissance et ouverts à la participation du public, afin d'assurer la pleine application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

b) Utiliser les outils pertinents (manuels, supports de formation, lois types) qui ont été mis au point par l'ONUDC en étroite coopération avec d'autres acteurs lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies, politiques et programmes de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, et envisager de demander à l'ONUDC de leur apporter une assistance technique lorsqu'ils entreprennent d'élaborer et de mettre en œuvre de telles stratégies, politiques et programmes.

43. S'agissant des mesures de justice pénale destinées à lutter contre la violence faite aux femmes, le quatorzième Congrès voudra peut-être envisager de formuler les recommandations suivantes :

a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes intégrés pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière à la coordination entre les différents organes du système de justice pénale et les prestataires de services concernés ;

b) Promouvoir les approches tenant compte des questions de genre en matière de prévention du crime et de justice pénale, et veiller à ce que des mesures tenant compte du genre fassent partie intégrante des politiques nationales de prévention du crime et de justice pénale ;

c) Renforcer et élaborer une approche globale et intégrée pour favoriser l'accès des femmes à la justice et aux mesures de réparation, y compris en fournissant un ensemble de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, conformément au *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence* qui a été préparé par ONU-Femmes, le FNUAP, l'OMS, l'ONUDC et le PNUD ;

d) Améliorer la représentation des femmes cadres dans le système de justice pénale, en particulier au niveau des postes de direction.

44. S'agissant des mesures de justice pénale destinées à faire face à la violence contre les enfants, le quatorzième Congrès voudra peut-être envisager de formuler les recommandations suivantes :

a) Renforcer la capacité des professionnels de la justice pénale à agir efficacement dans le cadre de l'état de droit tout en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins propres aux enfants, en vue de prévenir et de combattre la violence qu'ils subissent ;

b) Mettre en place des systèmes de justice pour mineurs qui soient équitables, transparents et adaptés aux enfants, ou renforcer ceux qui existent déjà. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants face à la violence en milieu fermé, diminuer le recours à l'emprisonnement, s'abstenir d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale et de mettre en œuvre des approches répressives à l'égard des enfants en conflit avec la loi,

avoir pleinement recours aux substituts à l'emprisonnement, à la justice réparatrice et aux mesures de déjudiciarisation, et mettre en place les mécanismes de surveillance et de signalement visés par les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;

c) Veiller à ce que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à un soutien et à des informations et à ce qu'il existe des dispositifs appropriés de recours à des services qui tiennent compte des questions de genre et qui ne sont pas assurés par le système de justice pénale afin que les personnes concernées puissent bénéficier en temps utile de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection ;

d) Mettre en place ou renforcer des mécanismes de coordination multidisciplinaires, interinstitutionnels et multisectoriels, ainsi que l'interopérabilité entre les services chargés de la sécurité, de l'éducation, de la santé et de la protection de l'enfance et les autres secteurs concernés afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence contre les enfants, notamment en prenant des mesures appropriées, tenant compte des traumatismes subis et fondées sur des données probantes pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels et de violences ;

e) Considérer les enfants recrutés et exploités par des groupes criminels organisés, des groupes armés et des groupes terroristes et extrémistes violents principalement comme des victimes, prévenir toute stigmatisation de ces enfants et veiller à ce que les interventions qui les concernent aient pour objectifs essentiels leur réadaptation, leur réinsertion et leur intérêt supérieur. Si ces enfants doivent répondre d'actes criminels, veiller à ce qu'ils soient poursuivis dans le cadre d'un système de justice pour mineurs et qu'ils bénéficient de toutes les garanties juridiques applicables.

45. Afin de mieux appliquer les approches de la criminalité axées sur les victimes, le quatorzième Congrès voudra peut-être envisager de formuler les recommandations suivantes :

a) Réformer les lois, les politiques et les pratiques afin que les droits des victimes de tous les types d'infractions soient respectés et que les besoins de ces victimes soient satisfaits, y compris dans les affaires transfrontalières, permettre aux organisations d'aide aux victimes de jouer un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques et l'aide aux victimes, réformer, si nécessaire, la législation afin de permettre à toutes les victimes de participer à la procédure judiciaire, élaborer des approches de l'accès à la justice qui soient axées sur les victimes, mettre en place des programmes et des fonds d'indemnisation et de réparation et veiller à ce que les victimes, en particulier les femmes et les autres victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, soient protégées contre tout type de stigmatisation, de culpabilisation et de représailles ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès réel et effectif des victimes à la justice, y compris l'accès à une aide juridictionnelle gratuite, en particulier pour les membres vulnérables de la société, et répertorier et adopter des pratiques qui ont permis d'augmenter le nombre d'infractions dénoncées par les victimes ;

c) Avoir davantage recours aux programmes de justice réparatrice, notamment en offrant un large éventail de mesures de justice réparatrice à tous les stades de la procédure pénale ; en élaborant des cadres législatifs pour mettre en place et faciliter l'accès aux programmes de justice réparatrice et instituer des garanties de procédure, conformément aux Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe), en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, de la protection de la société, des droits des victimes et des droits fondamentaux des délinquants ; et en mettant à disposition des ressources suffisantes pour que les services soient de bonne qualité et fournis en coordination avec les

structures d'appui concernées, et que les parties prenantes, notamment le pouvoir judiciaire, reçoivent des renseignements et des formations pertinents et réguliers ;

d) Faciliter la collecte, le suivi et l'évaluation des données afin de recueillir davantage d'éléments factuels sur la justice réparatrice, y compris sur son utilité pour la prévention du crime, de la victimisation et de la récidive ;

e) Élaborer et mettre en œuvre une législation et des politiques et programmes intégrés de soutien, d'aide et de protection des victimes, afin de les placer au cœur du système de justice pénale.

---